

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 15 janvier 2026

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),

M. Florent BAUDOUIN (représentant du C.D.), M. Jean Pierre PLANQUE (Vice-Président, Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),

Mme Josiane JOURDAN,

MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Ali SAHALI (Éducateur),

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

SENIORS

CC du 16/11/2025

55059921 : ENT. MEZIERES-MAULE 3 / C.S. CELLOIS 2

Appel du C.S. CELLOIS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 18/12/2025, ayant décidé :

Le joueur CONDE Sékou, du C.S. CELLOIS, a participé à la rencontre alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé, avec l'équipe du C.S. CELLOIS 2, le 3^{ème} match de suspension qui lui avait été infligé.

Evocation recevable et fondée.

En conséquence : Match perdu par pénalité au C.S. CELLOIS 2, l'ENT. MEZIERES-MAULE 3 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux : Le joueur CONDE Sékou, du C.S. CELLOIS, est suspendu 1 match ferme, à partir du 22/12/2025.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, Jugeant en appel et dernier ressort, en application de l'article 31.f) du Règlement Sportif du District,

Après avoir noté l'absence excusée de :

C.S. CELLOIS

M. RICHELOT Jean-Patrick, Directeur Technique,

ENT. MEZIERES-MAULE

Un représentant du club,
Ne peut que regretter ces absences, notamment celle du représentant du C.S. CELLOIS, club appelant,

Considérant que le C.S. CELLOIS a fait notamment valoir, dans son appel, que :

- son appel ne remet pas en cause la recevabilité de l'évocation, mais porte exclusivement sur l'absence de pouvoir de sanction de la Commission concernant cette rencontre de Coupe,
- les faits reprochés au C.S. CELLOIS trouvent leur origine dans une vérification effectuée par la Commission à la suite de l'évocation formulée par l'A.S. BUCHELOISE concernant le match de championnat C.S. CELLOIS 1 / A.S. BUCHELOISE 1 du 07/12/2025,
- c'est dans le cadre de l'instruction de ce dossier distinct que la Commission a procédé à des vérifications complémentaires qui ont conduit à constater la participation du joueur concerné lors du match de Coupe du Comité du 16/11/2025,
- le match de championnat du 07/12/2025 et le match de Coupe du Comité du 16/11/2025 constituent deux rencontres distinctes, relevant de compétitions différentes et produisant des effets réglementaires autonomes,
- la vérification opérée à l'occasion d'une évocation portant sur un match de championnat ne saurait avoir pour effet de rouvrir ou de proroger les délais applicables à une rencontre de Coupe du Comité antérieure,
- il ressort des éléments du dossier que la Commission n'a acquis la connaissance de la participation du joueur à la rencontre de Coupe du 16/11/2025 qu'à l'occasion de sa réunion du 18/12/2025, à la suite des vérifications consécutives à l'évocation de l'A.S. BUCHELOISE,
- cette date constitue la date de connaissance effective des faits par l'organe disciplinaire compétent,
- si l'évocation peut être regardée comme recevable sur le plan formel, la Commission ne disposait plus, à la date du 18/12/2025, du pouvoir réglementaire de prononcer une sanction sportive relative au match de Coupe du Comité du 16/11/2025,
- la découverte tardive des faits, même consécutive à l'examen d'un autre dossier, ne saurait permettre à la Commission de sanctionner une rencontre pour laquelle le délai applicable était expiré,

Considérant que l'ENT. MEZIERES-MAULE n'a pas fait valoir d'observations,

Considérant que c'est par un courriel du 10/12/2025 que l'A.S. BUCHELOISE a saisi le District d'une demande d'évocation portant sur la participation du joueur CONDE Sékou, du C.S. CELLOIS, à la rencontre du 07/12/2025 C.S. CELLOIS 1 / A.S. BUCHELOISE, alors qu'il aurait été en état de suspension,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., reprises à l'article 41.4 du Règlement Sportif du District, que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., reprises à l'article 21 du

Règlement Sportif du District des Yvelines, que :

1. *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.*
2. *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.*
3. *Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »*

Considérant que le courriel de l'A.S. BUCHELOISE du 10/12/2025 ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., a eu pour effet de suspendre l'homologation de toutes les rencontres officielles du C.S. CELLOIS lors desquelles le joueur CONDE Sékou a été inscrit sur la feuille de match, à compter du 10.11.2025, soit 30 jours avant l'envoi dudit courriel,

Considérant en l'occurrence que le joueur CONDE Sékou a été suspendu, par la Commission Départementale de Discipline du 07/10/2025, pour 3 matches fermes à partir du 05/10/2025,

Considérant que ledit joueur :

n'a pas participé aux rencontres disputées par l'équipe Senior 1 de son club :
- le 12/10/2025, contre le F.C. VERSAILLES 78, au titre de la Coupe des Yvelines,
- le 19/10/2025, contre le R.C. NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 2, au titre du Championnat de Division 2,
- le 02/11/2025, contre l'A.S.M. CHAMBOURCY 1, au titre du Championnat de Division 2, purgeant ainsi l'intégralité de sa suspension vis-à-vis de l'équipe Senior 1 de son club, la demande d'évocation de l'A.S. BUCHELOISE s'avérant ainsi non fondée,

n'a pas participé aux rencontres disputées par l'équipe Senior 2 de son club :
- le 12/10/2025, contre le BONNIERES FRENEUSE F.C. 2, au titre de la Coupe du Comité,
- le 09/11/2025, contre l'A.F.C. ST CYR 1, au titre du Championnat de Division 5, purgeant ainsi 2 matches de suspension vis-à-vis de l'équipe Senior 2 de son club,

Considérant qu'il était donc toujours en état de suspension lorsqu'il a pris part à la rencontre qui, le 16/11/2025, a opposé l'équipe Senior 2 de son club à l'ENT. MEZIERES-MAULE 3, au titre de la Coupe du Comité,

Considérant que c'est ce qui a conduit la Commission des Statuts et Règlements, par voie d'évocation, le 18/12/2025, à donner cette rencontre perdue par pénalité au C.S. CELLOIS 2, l'ENT. MEZIERES-MAULE étant ainsi qualifiée pour le tour suivant de la

compétition, en tenant compte du fait que ladite rencontre n'était pas encore homologuée le 10/12/2025, jour du courriel par lequel l'A.S. BUCHELOISE avait formé une demande d'évocation,

Considérant toutefois qu'il résulte de la jurisprudence fédérale que les matchs de coupe sont homologués à la date du tirage au sort du tour suivant de la coupe concernée,

Considérant qu'il s'avère que le tirage au sort des 8^{èmes} de Finale de la Coupe du Comité a eu lieu le 08/12/2025,

Considérant que la rencontre du 16/11/2025 qui avait opposé l'ENT. MEZIERES-MAULE 3 au C.S. CELLOIS 2 était donc homologuée le 10/12/2025, date à laquelle est intervenue la demande d'évocation de l'A.S. BUCHELOISE qui a ouvert une procédure ayant eu pour effet de suspendre l'homologation des rencontres officielles du C.S. CELLOIS lors desquelles le joueur CONDE Sékou avait été inscrit sur la feuille de match,

Considérant par ailleurs que le joueur CONDE Sekou a purgé son 3^{ème} match de suspension avec l'équipe 2 de son club en ne participant pas à la rencontre qui, le 23/11/2025, a opposé l'équipe Senior 2 du C.S. CELLOIS au CHESNAY 78 F.C. 3, au titre du Championnat Senior de Division 5,

Considérant qu'il convient en conséquence :

- d'infirmer la décision contestée pour en revenir au résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre de Coupe du Comité du 16/11/2025 ENT. MEZIERES-MAULE 3 / C.S. CELLOIS 2,
 - d'annuler la suspension d'1 match ferme infligée au joueur CONDE Sékou à compter du 22/12/2025,
 - mettre le droit d'évocation (43,50 €) à la charge de l'A.S. BUCHELOISE, club qui avait formulé une demande d'évocation qui s'est avérée non fondée,
- Cependant il n'est pas contesté que le CS CELLOIS, lors de ce match de Coupe du Comité, a inscrit sur la FMI le joueur CONDE Sékou alors en état de suspension. Il convient donc de maintenir l'amende de 80€ (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

INFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL, pour :

- en revenir au résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre de Coupe du Comité du 16/11/2025 ENT. MEZIERES-MAULE 3 / C.S. CELLOIS 2 (C.S. CELLOIS qualifié pour le tour suivant de la compétition),
- annuler la suspension d'1 match ferme infligée au joueur CONDE Sékou au titre de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- mettre le droit d'évocation (43,50 €) à la charge de l'A.S. BUCHELOISE, club ayant formulé une demande d'évocation qui s'est avérée non fondée.

Dispense le C.S. CELLOIS du droit d'appel.

La Commission d'Appel transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions

Réunion du jeudi 15 janvier 2026

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Florent BAUDOUIN (représentant du C.D.), M. Jean Pierre PLANQUE (Vice-Président, Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),
MM. Pierre DE BIANCHI, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Ali SAHALI (Éducateur),

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Appel du POISSY F.C. de la décision de la Commission Départementale du Football d'Animation du 08/12/2025, ayant exclu l'équipe 1 U 12 du POISSY F.C. du Critérium Espoirs U 12, cette équipe étant rebasculée en Critérium par année d'âge à compter de la prochaine phase, du fait d'une 3^{ème} infraction constatée depuis le début de la saison aux dispositions de l'article 4 du Règlement des Critériums Espoirs, relatif aux conditions d'encadrement des équipes participant auxdits Critériums.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel,
Jugeant en appel et dernier ressort, en application des dispositions de l'article 31.1.f) du Règlement Sportif du District,

Après avoir noté l'absence excusée de :

M. BOKOBZA Thierry, Président de la Commission du Football d'Animation,

POISSY F.C.
M. HEILLES Arnaud, Éducateur,
M. OUKRINE Farès, Dirigeant,

A.S. FOURQUEUX
M. MARCHETTI Julien, Éducateur,

Ne peut que regretter ces absences, notamment celle des représentants du POISSY F.C., club appelant, qui au surplus n'a produit par écrit que bien peu d'éléments quant aux raisons qui motivaient son appel,

Considérant que le POISSY F.C. conteste la décision de la Commission Départementale du Football d'Animation du 08/12/2025 ayant prononcé, en application de l'article 4 du Règlement des Critériums Espoirs, l'exclusion de l'équipe 1 du POISSY F.C. du Critérium Espoirs U 12, cette équipe étant rebasculée en Critérium par année d'âge à compter de la prochaine phase,

Considérant que le POISSY F.C. a fait notamment valoir, par écrit, que :
- le club a été induit en erreur par M. OUKRINE Farès, dont il s'avère

que contrairement à ses affirmations, il ne possède aucun diplôme d'Éducateur,

- il a été décidé d'écartier M. OUKRINE Farès de ses fonctions d'Éducateur,
- il est demandé que soit prise en considération la sanction que le club lui a été appliquée,

Considérant qu'il résulte de l'article 4 du Règlement du Critérium Espoirs U 12 & U 13 que pour pouvoir participer au Critérium les clubs doivent obligatoirement remplir plusieurs conditions, dont :

- pour un club engageant une équipe U 12 et une équipe U13, disposer au minimum, pour les 2 équipes, de 2 Éducateurs certifiés C.F.I. U 10-U 13, titulaires de leur licence Éducateur Fédéral,
 - pour un club n'engageant qu'une équipe U 12 ou une équipe U 13, disposer au minimum d'un Éducateur certifié C.F.I. U 10-U 13, titulaire de sa licence Éducateur Fédéral,
- L'encadrant doit être identifié (coordonnées transmises au District à l'engagement de l'équipe) et titulaire de la licence correspondante pour officier sur chaque rencontre.

...
La Commission est susceptible d'accorder des dérogations d'encadrement, soumises à conditions.

Le non-respect de ces conditions de dérogation pourra entraîner une sortie du dispositif en cours de saison et/ou une non-reprise du club la saison suivante.

...
Obligation pour un club et pour l'Éducateur référencé en charge d'une équipe U 12 ou U 13 sur la saison

Obligation de justifier toute absence sur une rencontre (sur la F.M.I. ou par un email envoyé à administration@dyf78.fff.fr).

L'absence d'Éducateur suffisamment diplômé notifiée sur la feuille de match est préjudiciable pour l'équipe et pour le club concerné dans le cas où ces absences sont constatées à plusieurs reprises.

A partir de 3 absences non excusées d'Éducateur, la Commission peut décider la sortie dudit club du Critérium Espoirs pour le reverser sur le dispositif Critérium Départemental par année d'âge à la fin de chaque phase.

Considérant que l'Éducateur déclaré par le POISSY F.C. pour l'encadrement de son équipe 1 U 12 est M. HEILLES Arnaud, M. OUKRINE Farès ayant indiqué à la Commission du Football d'Animation qu'il était son Adjoint, alors qu'il ne possède aucun diplôme d'Éducateur,

Considérant qu'il s'avère que M. HEILLES Arnaud ne figure pas sur les feuilles de match des rencontres du Critérium Espoirs U 12 des 08/11 et 29/11/2025 et que, s'il figure sur la feuille de match des rencontres de ce Critérium des 15/11 et 06/12/2025, il figure également en qualité d'encadrant sur les feuilles de match des rencontres des 08/11, 15/11, 29/11 et 06/12/2025 de l'équipe du POISSY F.C. qui dispute le Championnat U 18 Féminin de Régional 2, rencontres qui se sont déroulées quasiment aux mêmes horaires, sur des stades différents,

Considérant que la Commission du Football d'Animation a ainsi constaté une infraction au regard des obligations d'encadrement de l'équipe U 12 du POISSY F.C. engagée en Critérium Espoirs U 12, lors des 4 rencontres suivantes :

- 08/11/2025 F.C. POISSY / A.S. FOURQUEUX
- 15/11/2025 VOISINS F.C. / POISSY F.C.

- 29/11/2025 POISSY F.C. / VILLENNES ORGEVAL F.C.

- 06/12/2025 F.O. PLAISIROIS / POISSY F.C.

Dit que c'est à bon droit que la Commission du Football d'Animation a, comme prévu par l'article 4 du Règlement du Critérium Espoirs U 12 & U 13, décidé d'exclure l'équipe 1 U 12 du POISSY F.C. du Critérium Espoirs U 12, cette équipe étant rebasculée en Critérium par année d'âge à compter de la prochaine phase,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION, DONT APPEL.

Débit : POISSY F.C. - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)